

# Service de Santé au Travail Interentreprises de l'Union Portuaire Rouennaise

**Conditions d'adhésion au SSTI - Services proposés**  
**Périodicité des visites-**  
**Conditions générales des actions réalisées**  
**par le Service de Santé au Travail Interentreprises de l'UPR**

Le Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) conduit des actions de santé au travail au sein des entreprises, conformément à la réglementation en vigueur, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux (R 4623-1), notamment sur :

1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
2. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
3. La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
4. L'hygiène générale de l'établissement ;
5. L'hygiène dans les services de restauration ;
6. La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
7. La construction ou les aménagements nouveaux ;
8. Les modifications apportées aux équipements ;
9. La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire et peut procéder, le cas échéant, à des examens médicaux.

Le médecin du travail a libre accès aux milieux de travail (R4624-3). Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou de la CSSCT - Commission Santé Sécurité et Conditions de travail (ex CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

## 1- Actions de santé au travail en milieu de travail conduite par le SSTI :

Le SSTI sous la coordination du médecin du travail conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :

- a. d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail ;
- b. de sensibiliser les problèmes liés à la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ;
- c. de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail ;
- d. de prévenir la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

# Service de Santé au Travail Interentreprises de l'Union Portuaire Rouennaise

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des Services de Santé au Travail Interentreprises définie par le code du travail (article L. 4622-2 et R4624-1), elles comprennent notamment :

1. La visite des lieux de travail ;
2. L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
3. L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
4. L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
5. La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
6. La participation aux réunions de la CSSCT ;
7. La réalisation de mesures métrologiques ;
8. L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
9. Les enquêtes épidémiologiques ;
10. La formation aux risques spécifiques ;
11. L'étude de toute nouvelle technique de production ;
12. L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes du travail.

## **Actions Pluridisciplinaires du SSTI**

Les actions sur le milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel (R4624-2 - §2).

L'entreprise adhérente au SSTI pourra avoir recours à des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) (ergonome, psychologue, toxicologue, métrologue) interne ou externe. Pour les formations des salariés relatives à l'hygiène et à la sécurité, le Service s'appuiera sur les compétences de la SIPHS et du Centre de Formation de l'UPR, eux-mêmes dédiés aux activités prioritairement logistiques, maritimes et portuaires.

En tout état de cause, c'est le médecin du travail qui, dans le cadre de l'indépendance de sa fonction, sera amené à mettre en œuvre une prestation pluridisciplinaire en accord avec l'entreprise.

## **Fiche d'entreprise**

Cette fiche est établie et mise à jour par le médecin du travail ou l'IDEST - Infirmière Diplômée d'Etat de Santé au Travail (pour les entreprises < 20 salariés). Elle permet de consigner les risques professionnels et les salariés qui y sont exposés. C'est un outil à la disposition du chef d'entreprise et consultable par l'Inspection du Travail. Il doit faire l'objet d'une mise à jour en fonction des évolutions pouvant se produire au sein de l'entreprise adhérente.

# Service de Santé au Travail Interentreprises de l'Union Portuaire Rouennaise

## **Participation à la CSSCT**

Le médecin du travail, en charge du personnel d'une entreprise, est membre de droit de sa CSSCT. Il participe, s'il le juge nécessaire, à l'ensemble des réunions de la CSSCT (dont il est informé avec un préavis de 15 jours) et à leurs travaux. En cas d'absence, il sera proposé au Président de la CSSCT de le remplacer par l'IPRP ou l'IDEST.

## 2- Surveillance individuelle de l'état de santé des salariés

Le médecin du travail assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge.

La surveillance de l'état de santé doit permettre au médecin du travail de participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles ainsi qu'à la veille sanitaire.

Le médecin du travail conseille et oriente le salarié pour ce qui concerne sa santé en fonction des risques professionnels. En accord avec le salarié, le médecin du travail peut procéder à certaines vaccinations pour la prévention des risques professionnels.

**NB :** *Les rendez-vous des salariés inscrits sont organisés par le service de santé au travail interentreprises.*

*Les convocations préciseront le jour et l'heure de la visite médicale.*

*Compte tenu de spécificités de l'activité maritime et portuaire, liée à de nombreux aléas, pour limiter la désorganisation des services due à l'absence des personnels, une étroite collaboration prévaudra entre l'interlocuteur de l'entreprise et le secrétariat du service (tél. 02 35 70 75 30).*

## Visite d'information et de prévention (ex visite d'embauche) initiale

- « Art .R. 4624-10 : Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention (VIP), réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 (médecin ou infirmière) dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. »

Pour l'UPR, l'organisation prévue est :

- ✓ la visite d'information et de prévention sera réalisée par le médecin du travail (sauf exceptions).

## Suivi individuel de l'état de santé du salarié (ex Visite Périodique)

- « Art.R.4624-16 : Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1, selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans ».

# Service de Santé au Travail Interentreprises de l'Union Portuaire Rouennaise

Pour l'UPR, l'organisation prévue est :

- ✓ une visite avec le médecin du travail tous les 4 ans et une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé (infirmière).

## Adaptation du suivi individuel de l'état de santé du travailleur

- « Art.R .4624-17 : Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, ..., bénéficie, à l'issue de la VIP, de modalités de suivi adaptées, déterminées dans le cadre d'un protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L.4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de 3 ans. »

Pour l'UPR, l'organisation prévue est :

- ✓ Les salariés concernés (les femmes enceintes, les salariés de moins de 18 ans, les salariés affectés à un poste de nuit, les travailleurs handicapés) bénéficient d'une visite avec le médecin du travail tous les 3 ans et d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé (infirmière).

## Suivi Individuel Renforcé (ex Suivi Médical Renforcé)

- « Art. R.4624-24 : Le suivi individuel renforcé (SIR) comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R.4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »
- « Art.R .4624-28 : Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 (médecin ou infirmière), au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. »

Pour l'UPR, l'organisation prévue est :

- ✓ une visite avec le médecin du travail tous les 3 ans et une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé (infirmière).

# Service de Santé au Travail Interentreprises de l'Union Portuaire Rouennaise

## ☞ Visites de pré-reprise

- « Art.R .4624-29 : En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur ».

Pour l'UPR, l'organisation prévue sera :

- ✓ L'examen de pré-reprise sera effectué par le médecin du travail.

## ☞ Visites de reprise

- « Art.R .4624-31 : Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :
  - ✓ après un congé de maternité ;
  - ✓ après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
  - ✓ après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.
  - ✓ Pour l'UPR, l'organisation prévue sera :
  - ✓ La visite de reprise sera effectuée par le médecin du travail dans un délai de 8 jours qui suit cette reprise.

Par ailleurs, l'« Art.R .4624-33 prévoit que : « Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail [...] ».

## ☞ Visites à la demande

- « Art.R .4624-34 : Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur d'un examen par le médecin du travail ... Le médecin peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant. »

Ces nouveaux dispositifs permettent de maintenir un lien et un suivi avec les salariés sous la forme d'un entretien avec une infirmière, en complément des visites effectuées par le médecin du travail.

L'IDEST, qui a suivi une formation spécifique, effectue également des examens complémentaires prescrits (prise de tension artérielle, visiotest, audiométrie, spirométrie ...) et recueille des éléments sur l'état de santé et sur les conditions de travail du salarié.

# Service de Santé au Travail Interentreprises de l'Union Portuaire Rouennaise

Les informations recueillies permettent de conclure l'entretien par :

- ✓ une synthèse : à son appréciation, elle soumettra les situations le nécessitant au médecin du travail ;
- ✓ une attestation de suivi, ne comportant aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale, dont un exemplaire sera remis au salarié et une copie sera adressée à son employeur (Cf. Art.4624-14).

Il sera demandé à chaque salarié de se présenter à la visite médicale ou à l'entretien avec l'infirmière, muni de sa fiche de risques d'exposition.

## Les examens le plus souvent pratiqués sont :

1. le visiotest : dépistage d'une altération de l'acuité visuelle des personnes travaillant devant un écran ou ayant régulièrement à en consulter ;
2. l'audiogramme : contrôle l'audition des personnes exposées aux bruits (au-delà des seuils réglementaires) ;
3. la radiographie pulmonaire (hors centre) ;
4. la spirométrie ;
5. le dépistage urinaire à lecture optique ;
6. la biométrie (pouls, tension, taille, poids).

**D'autres examens médicaux peuvent être prescrits** par le médecin du travail, qui resteront à la charge de l'entreprise.